

PROJET DE LOI

rejeté

le 17 octobre 1986

N° 4
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la délimitation des circonscriptions
pour l'élection des députés.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion opposant la question préalable à la délibération du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 372, 401 et T.A. 40.

Sénat : 8 et 15 (1986-1987).

« En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. »

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1986.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.